

CERTIFICAT DE SURFACE HABITABLE DANS LE CADRE DE LA LOCATION D'UN BIEN IMMOBILIER

Article 1 de la LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiant l'article 3 de Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989
 Article 2 du décret N°97-532 du 23 mai 1997 qui a modifié l'article R111-2 du CCH

A DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : Appartement	Adresse : 5 rue Maurice Ravel 40510 SEIGNOSSE
Nombre de Pièces :	Bâtiment :
Etage : Niveau 0	Escalier :
Numéro de lot :	Porte :
Référence Cadastre : NC	Propriété de : Madame LUEC Cécile
	Chez agence ORPI PETIT
	40150 SOORTS-HOSEGOR
	Mission effectuée le : 12/11/2018
	Date de l'ordre de mission : 11/11/2018
	N° Dossier : LM12K18M C

Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné est égale à :

Total Surface Habitable : 74,83 m²
 (Soixante-quatorze mètres carrés quatre-vingt-trois)

B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL

Pièce ou Local	Etage	Surface Habitable	Surface non habitable
Cuisine	Niveau 0	7,580 m ²	0,000 m ²
Dégagement	Niveau 0	12,700 m ²	0,000 m ²
Séjour	Niveau 0	24,580 m ²	0,000 m ²
Chambre n°1	Niveau 0	13,630 m ²	0,000 m ²
Chambre n°2	Niveau 0	12,050 m ²	0,000 m ²
Salle de bains/WC	Niveau 0	4,290 m ²	0,000 m ²
Total		74,830 m²	0,000 m²

ANNEXES ET DEPENDANCES

Pièce ou Local	Surface non comptabilisée
Total	0,000 m²

La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par SESO qu'à titre indicatif.

C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise


Date d'établissement du rapport :

 Fait à **MONT DE MARSAN** le **12/11/2018**

 Nom du responsable : **DELAYRE Laurent**

 Nom du diagnostiqueur : **Laurent MORENO**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.